

(1)

(N° 153.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1893.

Proposition de loi portant modification de la loi du 20 septembre 1884 et réglementation de la position des instituteurs.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La situation des membres du corps enseignant des écoles primaires est régie encore aujourd'hui par les dispositions de la loi du 20 septembre 1884, dont les auteurs mêmes signalaient le caractère nécessairement provisoire : « La loi de décentralisation, disait M. V. Jacobs dans son rapport au Roi, que je soumetts à la sanction royale, consacre un système nouveau ;... le jour où l'expérience aura constaté les améliorations dont elle est susceptible, le Gouvernement n'hésitera pas à proposer au Roi et aux Chambres de les y apporter. »

L'un des buts poursuivis était, chacun le sait, la facilité que l'on voulait accorder aux communes de fermer les écoles que l'on disait inutiles et de mettre en disponibilité pour suppression d'emploi les instituteurs de ces écoles.

Assurément, pendant la période de onze ans qui s'est écoulée depuis, le but poursuivi a été pleinement atteint et l'on ne concevrait pas qu'il y eût dans l'esprit des partisans de la loi encore quelque place pour l'application de ce principe.

Faut-il rappeler que cette hécatombe d'instituteurs et d'institutrices a été l'une des grandes causes de l'opposition de la minorité chaque fois qu'il s'est agi de voter le budget de l'instruction publique ?

Certes, on ne nous croirait pas si nous disions que, pour le reste, nous serions ralliés au système de la loi de 1884. Nous en restons l'adversaire convaincu ; mais nous ne voulons pas saisir le parlement d'un projet de revision complète qui, indubitablement, ne serait suivi d'aucun effet. Nous

nous bornons ici à marquer notre opinion, et, ces réserves faites, nous ne voulons occuper la Chambre que de la question de la position des instituteurs et de la stabilité à y assurer. Nous laissons debout les principes de la loi actuelle et ne proposons de modifications que sur les points qui touchent à la question spéciale que nous venons d'indiquer.

Il est incontestable que l'intérêt du pays est d'assurer la stabilité aux membres du corps enseignant primaire.

Un nouveau corps électoral va avoir à choisir ses mandataires communaux : il faut que les changements que ces élections vont nécessairement introduire dans l'administration de nombre de communes ne soient plus l'occasion de nouveaux pleurs et de nouveaux grincements de dents.

Aux élections législatives dernières, cela a été compris de tous, et dans tous les partis qui sont ici représentés, on a pris vis-à-vis des instituteurs des engagements précis dans ce sens.

L'honorable chef du cabinet n'a-t-il pas lui-même indiqué sa manière de voir à cet égard? N'a-t-il pas, il y a moins d'un an, dit au Sénat les paroles suivantes :

« ... Mais tout le monde doit reconnaître que les instituteurs ont dure vie et rendent de grands services...

» Il faut aujourd'hui donner de la stabilité à la situation des instituteurs et de tous les fonctionnaires... et effacer les traces de la période de guerre scolaire que nous traversons depuis dix ans...

» Les dispositions législatives — et à ce point de vue encore la modification à la loi de 1884 s'impose — doivent mettre fin à la faculté établie par cette loi et qui menace les instituteurs de diminution de traitement...

» Le principe de stabilité est surtout nécessaire au point de vue de la pension...

» Pour éviter cette chasse aux élèves, que M. Dupont craint avec raison, nous demanderons que les subsides soient équivalents, non au nombre des élèves, mais au nombre de classes de chaque école...

» Il ne faut nullement toucher aux subsides des communes et à la situation des instituteurs officiels... (1). »

Ce sont précisément ces sentiments que nous avons essayé de traduire en texte de loi par notre proposition.

Cette proposition arrive, nous semble-t-il, à son heure, et nous avons cru qu'il était bon qu'avant d'aborder la discussion du budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la Chambre eût été saisie des idées en lesquelles se concentrent les espérances et les *desiderata* des instituteurs.

Ces idées peuvent se résumer en deux mots : *hiérarchie* et *barème*.

C'est le titre d'une brochure publiée par la Fédération des instituteurs du Hainaut et dont nous nous sommes, en grande partie, inspirés.

Ce que l'on demande, en effet, c'est qu'un traitement minimum arrêté

(1) *Compte rendu analytique*, Sénat, 14 et 15 juin 1894.

par la loi soit assuré à l'instituteur et que, d'autre part, son avancement soit soumis à des règles fixes et certaines.

Et que l'on ne prétende pas qu'il n'est point permis à l'État de régler le traitement des fonctionnaires communaux !

Le barème récemment arrêté par la loi pour les secrétaires communaux, qui assurément sont des fonctionnaires de caractère aussi essentiellement communal que les instituteurs, répond victorieusement à cette objection.

Nous ne touchons, dans notre proposition, qu'à deux articles de la loi du 20 septembre 1884 : l'article 6 et l'article 7 ; encore ce dernier reste-t-il debout dans sa plus grande partie.

Les deux premiers paragraphes de l'article 6 sont remplacés par les dispositions que nous allons examiner.

Le paragraphe 3 de cet article est devenu sans application : il était transitoire et ne visait que les obligations assumées volontairement par les provinces avant le régime de la loi de 1879.

Le paragraphe 4 devient inutile en présence du barème que nous proposons à l'article 7.

Notre but, dans le texte que nous proposons, est de répondre au vœu exprimé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique dans le passage que nous avons reproduit : les subsides de l'État alloués par classe, non par tête d'élève.

C'est donc en intervenant dorénavant dans le traitement des instituteurs que l'État distribuerait ces subsides.

De plus, la province, dont l'administration tutélaire est chargée de veiller à ce que les rouages administratifs communaux ne soient point paralysés faute d'instruments, interviendrait tout naturellement dans les dépenses de matériel.

Les charges provinciales en seraient légèrement diminuées et ramèneraient, pour 1890, à fr. 861.660,77 la part des provinces dans les dépenses de l'enseignement primaire, alors que, effectivement, elles ont, cette année, supporté une charge de 1.600.000 francs environ.

En mettant à la charge de l'État une intervention égale dans cette dépense et en lui imposant le fardeau des augmentations de traitements, nous croyons faire chose utile à la régularité des budgets communaux.

La loi des grands nombres permettra à l'État de ne pas voir ces augmentations porter une atteinte sensible au chiffre des allocations budgétaires. Au contraire, dans les communes, l'avancement d'un instituteur, la mort d'un autre viendraient porter une atteinte sérieuse au chiffre du budget scolaire, le subside de l'État demeurant fixe ; et nous ne voulons pas que, pour ne pas obérer son budget, une commune conserve, comme cela s'est vu trop souvent, à un instituteur blanchi dans la carrière et atteignant sa trentième année d'enseignement son traitement minimum de 4,000 francs.

La dernière disposition proposée ici vise le cas des intérimaires remplaçant des instituteurs malades. Nous-mêmes en avons parlé déjà dans cette enceinte et la solution que nous proposons se justifie, pensons-nous, par elle-même. Les communes qui voudront, — comme la ville de Bruxelles, par

exemple, — supporter la part incombant au titulaire, n'en seront d'ailleurs pas empêchées.

A l'article 7 nous respectons entièrement le principe de l'autonomie communale. Seule la commune choisit ses instituteurs.

Nous ne limitons son choix qu'afin d'éviter ce qui s'est vu trop souvent : un tout jeune homme, dont les opinions politiques concordent avec celles du conseil, nommé instituteur et passant sur le corps d'un ancien sous-instituteur ayant déjà rendu de longs services.

Le barème que nous proposons se passe de commentaires. Sans doute, les intéressés le trouveront bien bas, puisque nous conservons le minimum de la loi de 1884 ; mais nous avons voulu exagérer la modération de nos propositions et éviter le reproche d'obérer les finances de l'État et des communes.

En tenant compte de l'augmentation périodique du corps enseignant, et en se basant sur les chiffres du dernier Rapport triennal de l'instruction primaire, on peut considérer qu'il y a aujourd'hui près de 8,600 instituteurs et sous-instituteurs communaux des deux sexes.

Le relevé des instituteurs dans le ressort auquel appartient l'arrondissement qui nous a envoyé dans cette Chambre indique que, sur 20 membres du corps enseignant primaire, il y en a 7 qui ont de 1 à 10 ans de service ; 9 qui ont de 10 à 20 ans ; 4 qui ont de 20 à 30 ans.

Cette proportion doit être identique dans l'ensemble du pays. On peut donc considérer que le corps enseignant comprend 33 % de sous-instituteurs de 3^e classe, 45 % de sous-instituteurs de 2^e classe et 20 % d'instituteurs et sous-instituteurs de 1^{re} classe.

Les communes auraient ainsi à supporter 8,600,000 francs ; l'État interviendrait dans les traitements par des subsides s'élevant à 8,134,000 francs ; total : 16,730,000 francs environ, au lieu de 19 millions payés en 1890.

Ce chiffre serait un peu majoré par le fait que le minimum des sommes payées aux instituteurs isolés est de 1,500 francs dans notre proposition et de ce que celui des sommes payées aux chefs d'école est de 2,500 francs.

L'augmentation résultant de là n'est d'ailleurs pas de nature à faire dépasser le chiffre de 1890.

Les autres modifications proposées à l'article 7 auraient pour effet, d'une part, de garantir les instituteurs contre les mises en disponibilité par suppression d'emploi et contre d'arbitraires réductions de traitement ; de l'autre, de leur assurer le paiement de leur traitement par les soins de l'État, lorsque les communes auraient laissé écouler plus d'un mois avant de les payer.

L'État pourrait se faire rembourser par les moyens mêmes qui ont été adoptés par la loi de 1884, lorsqu'elle a décidé que la loi du 7 mai 1877 — ou, si l'on veut, l'article 121 de la loi communale — serait remise en vigueur. Si le gouvernement a cru alors que les tiers intéressés étaient suffisamment garantis par les formalités prévues par cette loi, il ne peut évidemment se plaindre de ce que ces mêmes formalités garantissent la créancière qu'il aura contre la commune.

Enfin, messieurs, notre disposition transitoire n'a pas besoin d'explication.

La création des classes de sous-instituteurs exige que, pour les instituteurs aujourd'hui en fonctions, un classement soit fait et que, par un arrêté royal, le Gouvernement établisse à la fois et le classement des instituteurs en fonction et le classement des différentes places d'instituteurs et de sous-instituteurs.

C'est avec confiance que nous soumettons au bienveillant examen de la Chambre des propositions dont elle appréciera la modération.

ANSPACH-PUISSANT.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge de la Commune, de la Province et de l'État. La Commune paie à ses instituteurs le minimum du traitement, à ses sous-instituteurs le minimum du traitement de 3^e classe, tels qu'ils sont fixés à l'article suivant. Elle intervient pour un tiers dans les dépenses de matériel ; le tout sans que les dépenses de la Commune en matière d'enseignement primaire puissent être inférieures à celles qui figurent à son budget pour 1894.

» La Province intervient pour un tiers dans les dépenses de matériel.

» L'État paie les augmentations de traitement acquises aux instituteurs et sous-instituteurs en vertu de l'article suivant, et intervient pour un tiers dans les dépenses de matériel.

» Le traitement des intérimaires est supporté pour 2 cinquièmes par la commune, pour autant par l'État et pour 1 cinquième par le titulaire »

ART. 2.

L'alinéa 1 de l'article 7 de la même loi est complété comme suit :

« Nul ne peut être nommé instituteur, sous-instituteur de 1^{re} classe, ou sous-instituteur de 2^e classe s'il ne remplit les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa 8 du présent article. Dans les communes où il n'existe pas de sous-instituteur, nul ne peut être nommé instituteur s'il n'est ailleurs sous-instituteur de 3^e classe au maximum du traitement. »

L'alinéa 8 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les traitements des instituteurs et sous-instituteurs des deux sexes sont fixés comme suit :

ÉCOLES PRIMAIRES.

	Minimum	Medium	Maximum
Sous-instituteurs de 3 ^e classe	1,000	1,350	1,700
— de 2 ^e —	1,300	2,100	2,400
— de 1 ^{re} — et instituteurs	2,500	2,700	2,900

ÉCOLES FROEBEL.

Sous-instituteurs de 3 ^e classe	900	1,050	1,200
— de 2 ^e —	1,300	1,550	1,800
— de 1 ^{re} — et instituteurs	1,900	2,000	2,100

COMMUNES SANS SOUS-INSTITUTEUR.

Instituteur	1,500	1,800	2,100
-----------------------	-------	-------	-------

Ces chiffres sont majorés de 10 % dans les agglomérations d'au moins 10,000 habitants et de 20 % dans celles d'au moins 50,000. Les sous-instituteurs ont droit au médium de leur traitement après trois ans, au maximum après six ans de service dans leur classe. Ils passent à la classe supérieure après dix ans de service, encore qu'ils continuent à remplir les mêmes fonctions.

« Dans les communes où il n'existe pas de sous-instituteur, l'instituteur a droit au médium de son traitement après quatre ans, au maximum après huit ans de fonctions.

» Les positions acquises ne peuvent être réduites. L'application de l'une des peines prévues à l'alinéa 3 du présent article fait perdre à celui qui en est l'objet tout droit à l'avancement acquis par lui dans sa classe. »

L'alinéa 9 du même article est supprimé.

L'alinéa 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Le traitement des instituteurs et sous-instituteurs se paie mensuellement par les soins de l'administration communale. En cas de retard de plus d'un mois dans le paiement du traitement, l'État en fait l'avance à l'intéressé et se paie conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 121 de la loi communale (loi du 7 mai 1877), sur un mandat du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 3.

Disposition transitoire. — Un arrêté royal déterminera à quelle classe les instituteurs actuellement en fonctions appartiennent, et fera, d'après la population de la commune et le nombre des sous-instituteurs attachés à chaque école, la répartition des places de sous-instituteurs de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe.

ANSPACH-PUISSANT.

